

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 47

Après l'alinéa 32, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut solliciter l'avis de la commission nationale de discipline sur la déclaration lorsqu'il existe un doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a prévu, pour les membres des juridictions administratives et financières, un mécanisme permettant, en cas de doute sur une déclaration de situation d'intérêts, que l'autorité recevant cette déclaration puisse saisir une instance collégiale pour consultation et ne soit pas laissée seule devant cette question déontologique. Or le projet de loi, en l'état, ne prévoit pas cette possibilité pour la justice consulaire. Il y a lieu d'y remédier en s'appuyant sur une instance déjà existante pour des raisons de sobriété budgétaire. Il est ainsi proposé de confier ce rôle à la commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.